

Fraternité

DOSSIER DE PRESSE CONVENTION CITOYENNE Janvier 2021



Un exercice démocratique inédit en France

En avril 2019, le président de la République annonçait la constitution d'une Convention citoyenne pour le climat. L'ambition : relever le défi climatique en partant des attentes des Français en matière de transition écologique et de participation à la décision publique. Réunissant 150 citoyens tirés au sort, cette Convention a reçu comme feuille de route la définition de mesures permettant de réduire d'au moins 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990, le tout dans un esprit de justice sociale.

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre 146 des 149 propositions adoptées par la Convention, organisées en cinq thématiques du quotidien : se déplacer, consommer, se loger, produire et travailler, et se nourrir.

À travers notamment le plan France Relance et le projet de loi Climat et Résilience qui sera débattu au printemps au Parlement, ce sont déjà plus d'une centaine de ces propositions qui ont été concrétisées et qui changeront durablement la société française.

Historique des travaux

Octobre 2019

Début des travaux de la Convention citoyenne pour le climat

150 citoyens tirés au sort se réunissent pendant 9 mois pour faire des propositions pour le climat

Juin 2020

Présentation des 149 propositions de la Convention citoyenne pour le climat

 Les citoyens remettent leurs propositions au président de la République

Juillet 2020

Conseil de défense écologique

- Adoption des premières mesures comme par exemple :
 - Interdiction des terrasses chauffées
 - Moratoire sur les aménagements commerciaux

Automne 2020

Concertations avec les parties prenantes sur les propositions des citoyens

Des réunions thématiques sont organisées avec les parlementaires, les collectivités territoriales, les entreprises, les syndicats, les ONG pour partager les propositions de la Convention citoyenne pour le climat

Septembre 2020

Présentation du Plan de relance et du projet de loi de finances 2021

- France Relance consacre 30 milliards d'euros à la transition écologique, avec des mesure comme :
 - le doublement de « Ma Prime Rénov' » ;
 - le renforcement du bonus pour les voitures propres.
- Le PLF 2021 intègre des mesures proposées par la Convention citoyenne comme :
 - l'introduction d'un malus poids sur les véhicules ;
 - l'augmentation du montant du forfait mobilité durable.

Décembre 2020

Rencontre des citoyens avec le président de la République

- Réunions de travail avec les ministres et les parlementaires sur les 5 thématiques
- Annonce du président de la République du lancement d'un référendum pour modifier l'article 1^{er} de la Constitution, ainsi que de la mise en place d'un chèque alimentaire

Adoption du projet de loi « Parquet européen »

- Création de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale
- Oréation de juridictions spécialisées en matière d'environnement

Janvier 2021

Présentation du Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

▶ Lancement des consultations obligatoires dont le Conseil d'État, le Conseil économique, social et environnemental et le Conseil national de la transition écologique

Prochaines étapes

Janvier 2021

Présentation du Projet de loi Constitutionnel au Conseil des ministres

Poursuite des travaux sur les sujets non législatifs

Février 2021

Présentation du Projet de loi Climat et Résilience issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat en Conseil des ministres

Mars 2021

Première lecture du projet de loi Climat et Résilience issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat à l'Assemblée nationale

Les propositions de la Convention citoyenne en bref

Retrouvez le détail de la mise en œuvre de toutes les mesures sur :

www.ecologie.gouv.fr/suiviconvention-citoyenne-climat/

149 propositions

- 146 propositions qui seront mises en œuvre par le Gouvernement
- 3 écartées par le président de la République



de nature législative seront transcrites dans le projet de loi Climat et Résilience

qui sera débattu au Parlement au printemps 2021. Mais aussi dans le projet de loi Parquet européen adopté en décembre 2019 et dans la réforme de l'article 1^{er} de la Constitution qui sera présentée en Conseil des ministres d'ici la fin janvier.



de nature fiscale et budgétaire transcrites dans le projet de loi de finances 2021,

notamment à travers le plan de relance France Relance.



de nature règlementaire seront mises en œuvre par décrets et arrêtés.

C'est par exemple le cas de l'interdiction des terrasses chauffées ou de l'installation de chaudières au fioul, mais également la prise en compte des orientations de la Convention citoyenne dans les décrets d'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ou de la loi d'orientation des mobilités.



relevant exclusivement des négociations européennes et internationales

que la France porte dans les instances communautaires et onusiennes. À noter qu'audelà de ces mesures dont la mise en œuvre est exclusivement internationale, c'est près du quart des propositions de la Convention citoyenne pour lesquelles un portage européen est opportun, voire nécessaire.



relevant d'autres modalités,

ni normatives, ni internationales. Il s'agit des propositions dont la mise en œuvre peut être faite directement par les agences de l'État comme les campagnes de communication et de sensibilisation de l'Ademe, des consignes aux préfets notamment pour le moratoire sur les nouvelles zones commerciales périurbaines, des stratégies nationales ou des plans d'actions comme l'élaboration du plan stratégique national ou de la stratégie nationale pour la biodiversité...

Le projet de loi Climat et Résilience



65 articles organisés en 6 titres et 17 chapitres

 \int_{0}^{∞}

Consommer

12 articles portant sur l'éducation à l'environnement, la publicité, l'affichage environnemental et l'économie circulaire

2.

Produire et travailler

11 articles portant sur le dialogue social et l'environnement, le développement du vrac, les énergies renouvelables ainsi que la réforme du code minier

50

Se déplacer

14 articles portant sur les transports en commun, la voiture, la qualité de l'air et le transport aérien

40

Se loger

18 articles portant sur la rénovation des bâtiments et la lutte contre l'artificialisation des sols

5.

Se nourrir

7 articles portant sur les pratiques agricoles et l'alimentation

600

Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

3 articles renforçant les sanctions en cas d'infractions au droit de l'environnement

Zoom sur 12 mesures clés du projet de loi Climat et Résilience



9

Création d'un « CO₂ score » pour afficher l'impact sur le climat des biens et services consommés par les Français

L'article 1er du projet de loi Climat et Résilience reprend la proposition des citoyens pour mettre en place un affichage climat sur les biens et services informant sur l'impact climatique des produits et services, appelé CO₂ score. Le projet de loi complète ainsi les dispositions de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Le projet de loi prévoit par ailleurs la possibilité de rendre cet affichage obligatoire progressivement sur les différentes gammes de produits et services au fur et à mesure des retours des expérimentations, sous réserve de la compatibilité avec le droit européen. Un décret définira aussi les critères permettant d'évaluer sur cette base les biens et services présentant l'impact le plus excessif de leur catégorie sur le climat.

AUJOURD'HUI

Quelques démarches volontaires de la part d'acteurs économiques, ainsi que quelques biens et services (automobile, prestation de transports) appliquent l'affichage de l'impact de leurs biens et services sur le climat

DEMAIN

Une méthodologie commune sera mise en place et, à l'issue une phase d'expérimentation, l'affichage de l'impact sur le climat de certains produits et services destinés aux consommateurs français sera obligatoire dans le respect du droit communautaire

Informer les consommateurs pour qu'ils puissent choisir les produits ayant le moins d'impact sur l'environnement est essentiel tant les modes de production et de consommation sont déterminants dans la bataille du climat. Cette mesure permettra de :

- Encourager les entreprises à éco-concevoir leurs produits pour réduire leur impact sur le climat et bénéficier des meilleurs niveaux d'affichage CO₂ score ;
- Informer les consommateurs qui pourront faire leur choix en toute connaissance de cause soit au sein d'une même catégorie de produits en sélectionnant le bien ayant le meilleur CO₂ score parmi plusieurs d'une même famille, ou à limiter leur consommation des produits ayant le plus fort impact.





Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles & régulation de la publicité

- L'article 4 du projet de loi Climat et Résilience interdit dès l'entrée en vigueur du texte la publicité sur les énergies fossiles en raison de leur lien direct avec les émissions de gaz à effet de serre.
- **L'article 5 du projet de loi Climat et Résilience** met en place des codes de bonne conduite garantis par le CSA pour que les entreprises s'engagent à faire évoluer leur publicité en prenant en compte les enjeux liés au changement climatique.

AUJOURD'HUI

La publicité pour les énergies fossiles (promotion sur les carburants des voitures, pour le fioul et le gaz dans le chauffage...) est autorisée

DEMAIN

La publicité pour les énergies fossiles est interdite

Des codes de bonne conduites seront signés avec les entreprises pour réduire les communications commerciales audiovisuelles relatives à des produits ayant un impact significatif sur l'environnement. Le CSA rendra compte du respect de ces codes dans son rapport annuel

La France devient l'un des premiers pays au monde à interdire la publicité pour les énergies fossiles, en raison de leur impact sur le climat. Avec les mesures de régulation du secteur, qui seront accompagnées d'engagements volontaires, notre pays devient aussi un pionnier en matière de prise en compte par l'univers de la publicité des enjeux associés à la lutte contre le changement climatique. Cette mesure permettra de :

- Empêcher la promotion des énergies fossiles alors que notre pays est engagé sur la voie de la neutralité carbone, qui implique le passage à une énergie 100 % décarbonée ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs de la publicité (communicants, diffuseurs et annonceurs) pour une publicité plus responsable et accompagnant la transition écologique.





Renforcement du pouvoir des maires pour encadrer l'affichage publicitaire à l'intérieur des vitrines

- **L'article 6 du projet de loi Climat et Résilience** finalise le transfert aux maires et aux intercommunalités du pouvoir de police de publicité.
- ▶ L'article 7 du projet de loi Climat et Résilience permet aux maires d'encadrer l'affichage publicitaire situé à l'intérieur des vitrines, notamment des écrans numériques tournés vers l'extérieur.

AUJOURD'HUI

Le maire ou président d'intercommunalité ne peut contrôler la publicité que s'il a préalablement réalisé un règlement local de publicité. Sinon, l'État en a la charge

Les maires n'ont pas la possibilité d'encadrer le développement des publicités dans les vitrines, notamment sur écrans numériques, alors que cet affichage s'est beaucoup développé

DEMAIN

Le maire est pleinement compétent pour faire respecter la police de la publicité sur le territoire de sa commune

Les maires peuvent réglementer les publicités situées à l'intérieur des vitrines mais visibles depuis l'extérieur

Proche du terrain et de ses administrés, le maire est en effet le plus à même de définir et faire respecter des réglementations pour réguler la publicité en vue de l'adapter aux différentes parties de son territoire. Cette mesure permettra :

- Aux maires de faire respecter pleinement les règles en matière de publicité, par exemple quand certains affichages ne respectent pas la loi ;
- Aux maires d'intégrer les dispositifs publicitaires en vitrine et donc la possibilité de par exemple limiter leur taille, ou de fixer des règles visant à les éteindre à certaines heures.





Des zones à faibles émissions dans les grandes villes de France

• L'article 25 du projet de loi Climat et Résilience rend obligatoire la mise en place de Zones à faibles émissions-mobilités (ZFE-m) pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. Des restrictions sont prévues pour les véhicules Crit'Air 3 en 2025 pour les zones encore en dépassement. Pour faciliter la mise en place de ZFE-m, le pouvoir de police liée à la ZFE-m est transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

AUJOURD'HUI

Seules les agglomérations en situation de dépassement régulier des seuils de pollution (une dizaine) sont obligées de mettre en place une ZFE-m

DEMAIN

L'ensemble des agglomérations de métropole de plus de 150 000 habitants doivent mettre en place une ZFE-m. Cela représente environ 45 ZFE-m au total

La pollution de l'air provoque près de 48 000 décès prématurés dans notre pays. Les zones urbaines sont souvent les plus touchées, et il est essentiel d'organiser dans ces territoires une mobilité plus durable et moins polluantes, y compris en soutenant le développement du vélo, du covoiturage ou des transports en commun par exemple. Cette mesure permettra :

- Aux maires, présidents d'intercommunalité et de métropole, de définir sur leur territoire les paramètres les plus efficaces pour lutter contre la pollution de l'air ;
- Aux habitants des zones concernées de bénéficier d'une amélioration importante de leur cadre de vie, avec des impacts positifs sur la santé.





Interdiction de la vente des véhicules les plus polluants en 2030

L'article 28 du projet de loi Climat et Résilience fixe un objectif de fin de vente des véhicules émettant plus de 95g CO₂ (mesuré selon le cycle NEDC) à l'exception de certains véhicules à usages spécifiques (par exemple des véhicules tout terrain pour l'usage professionnel ou dans les zones de montagne), sans que ces dérogations ne puissent excéder 5 % des ventes annuelles de voitures neuves à cet horizon.

AUJOURD'HUI

La loi d'orientation des mobilités fixe un objectif de stopper la vente de voitures émettant des gaz à effet de serre en 2040

DEMAIN

La vente des voitures émettant plus de 95g CO₂ NEDC sera interdite en 2030, fixant ainsi une trajectoire vers 2040. Pour être pleinement efficace, cette mesure devra aussi être portée au niveau européen

La voiture représente plus de la moitié des émissions de CO_2 des transports, qui est le secteur le plus émetteurs de gaz à effet de serre en France (30 % des émissions). Aujourd'hui, la moitié des véhicules vendus émettent plus de 95g CO_2 NEDC. Afin d'atteindre nos objectifs climatiques, le développement de voitures « zéro émissions » comme les véhicules électriques ou à hydrogène est une priorité. Cette mesure permettra :

- D'orienter les Français vers l'achat de véhicules propres, en mobilisant tous les dispositifs d'aides comme la Prime à la Conversion ou le Bonus pour les véhicules électriques;
- De donner un signal clair aux constructeurs automobiles pour qu'ils développent et mettent sur le marché des véhicules plus propres.





100 % des vols domestiques devront faire l'objet d'une compensation

• L'article 37 du projet de loi Climat et Résilience rend obligatoire pour tous les opérateurs aériens la compensation carbone des émissions des vols intérieurs métropolitains, ainsi que sur une base volontaire pour les vols depuis et vers l'outre-mer. Un calendrier progressif de mise en œuvre est appliqué, pour un début de mise en œuvre de la mesure dès 2022 et une compensation de 100 % des émissions en 2024. Par ailleurs, afin de garantir le bénéfice environnemental de la mesure, les types de crédits carbone pouvant être utilisés seront encadrés, visant notamment les puits de carbone et les projets soutenus en France.

AUJOURD'HUI

Les compagnies aériennes sont libres de mettre en place ou non un système de compensation carbone pour les vols qu'elles opèrent

DEMAIN

Toutes les compagnies aériennes opérant des vols sur le territoire métropolitain devront obligatoirement compenser intégralement les émissions liées à ces vols

La France devient l'un des premiers pays au monde à rendre obligatoire un système de compensation carbone pour le secteur aérien. La compensation carbone permet de capturer l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre dans des puits de carbone (forêts, sols) et contribue ainsi à la lutte contre le changement climatique. Cette mesure permettra de :

- Réduire significativement l'impact du secteur aérien sur le climat ;
- Financer des projets de protection de la nature, en France et à l'étranger, comme par exemple la protection des forêts ou le développement de l'agroécologie.



\mathbb{Z}_{0}

Interdiction des vols quand une alternative en train existe pour un trajet de moins de 2h30

L'article 35 du projet de loi Climat et Résilience interdit l'exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures au territoire national, dès lors qu'un trajet alternatif en train, moins émetteur de CO₂, existe en moins de 2h30. Un décret en Conseil d'État fixera les conditions dans lesquelles des aménagements à cette interdiction seront apportés pour les services aériens qui assurent majoritairement le transport de passagers en correspondance ou qui offrent un transport aérien majoritairement décarboné. En complément, un travail a ainsi été engagé conjointement par les entreprises du secteur aérien et ferroviaire afin d'améliorer la qualité de l'offre intermodale air/fer dans les aéroports équipés de gares TGV.

AUJOURD'HUI

Il est possible de faire un trajet Nantes-Orly ou Bordeaux-Orly en avion, même si une alternative en train, bien moins polluante, existe

DEMAIN

Les vols sans correspondances seront interdits quand il existe une alternative en train en moins de 2h30

Les correspondances train-avion dans les aéroports seront facilitées

La France devient l'un des premiers pays au monde à privilégier le train au détriment de l'avion chaque fois que c'est possible. Cette mesure permettra de :

- Limiter les émissions liées au transport aérien ;
- Favoriser l'intermodalité entre l'avion et les transports en commun, comme par exemple le train.





Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols

- L'article 46 du projet de loi Climat et Résilience définit la notion d'artificialisation des sols et inscrit dans le droit un objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.
- **L'article 47 du projet de loi Climat et Résilience** organise la déclinaison de cet objectif par les collectivités territoriales, en lien avec l'État, par les documents de planification régionaux jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Cela permet de s'assurer du respect de l'objectif tout en l'adaptant aux besoins de chaque territoire notamment pour garantir leur développement.

AUJOURD'HUI

La France s'est fixée comme priorité de limiter les nouvelles artificialisations sans objectif ni échéance

DEMAIN

D'ici 2030, le rythme d'artificialisation devra être divisé par 2 et cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité, avec par exemple la disparition d'espèces d'oiseaux, de mammifères ou d'insectes. Ils contribuent aussi au réchauffement climatique en réduisant la capacité d'absorption des emissions de gaz à effet de serre. Ils emportent également des défis économiques et sociaux pour les habitants et les territoires (perte d'attractivité des centre-villes, vacance des logements, fermeture des commerces, éloignement des plus modestes de l'emploi et des services). L'artificialisation accentue aussi la vulnérabilité de certains territoires aux risques naturels comme les inondations ou les feux de forêts. Cette mesure permettra de :

- Protéger la biodiversité qui est un rempart contre le changement climatique, notamment parce que la nature absorbe chaque année 30 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine ;
- Réduire la consommation d'espace et encourager un urbanisme plus respectueux du climat ;
- Engager tous les territoires dans des projets d'aménagement plus vertueux alliant lutte contre le réchauffement climatique et développement économique et social.





Interdiction de location des passoires thermiques

▶ L'article 41 du projet de loi Climat et Résilience interdit la location des passoires thermiques à partir de 2028, pour protéger les locataires contre des factures d'énergie trop élevées et laisser le temps nécessaire aux propriétaires pour faire des travaux de rénovation des logements qu'ils louent. Les locataires des passoires thermiques pourront exiger de leur bailleur des travaux de rénovation. D'ici 2028, il sera interdit d'augmenter le loyer des logements F et G (« passoires thermiques ») lors du renouvellement du bail ou de la remise en location (article 40).

AUJOURD'HUI

Il est possible de louer un logement « passoire thermique » sauf dans quelques cas où ces logements sont considérés comme indécents. Les locataires sont contraints de payer des factures de chauffage très élevées

DEMAIN

Les « passoires thermiques » seront considérées comme indécentes et ne pourront plus être louées à partir de 2028 sans réalisation de travaux. Un an après la promulgation de la loi et avant l'interdiction de location en 2028, les propriétaires de ces passoires devront faire des travaux s'ils veulent pouvoir augmenter leurs loyers

La France compte environ 4,8 millions de passoires thermiques dont le coût de chauffage peut être de plusieurs milliers d'euros par an. Le logement est en outre le deuxième secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre de notre pays, avec 20 % des émissions nationales. Cette mesure permettra de :

- Réduire la facture d'énergie de 1,7 millions de locataires ;
- Accélérer la rénovation des logements tout en laissant le temps nécessaire aux propriétaires pour faire des travaux;
- Réduire nos émissions de gaz à effet de serre de manière importante.





Des choix végétariens proposés tous les jours dans les collectivités locales volontaires

L'article 56 du projet de loi Climat et Résilience met en œuvre la proposition de la Convention citoyenne pour le climat et permet la mise en place d'une expérimentation à partir de la rentrée de septembre 2021 pour qu'un choix végétarien quotidien soit proposé dans la restauration collective publique. Cette expérimentation sera mise en place pendant 2 ans et sera accompagnée d'une évaluation sur plusieurs éléments clés que sont ses impacts sur les apports nutritionnels, sur le gaspillage alimentaire, sur le coût pour les usagers et sur la fréquentation de ces restaurants, quelle que soit leur taille. Cela permettra d'évaluer les conséquences d'une telle mesure en vue de sa généralisation, si les retours de l'évaluation sont positifs ; ou de l'adapter pour en renforcer l'efficacité.

AUJOURD'HUI

DEMAIN

Les collectivités territoriales sont libres de proposer ou non une option végétarienne chaque jour dans leur restauration collective Grâce à l'expérimentation, le nombre de collectivités proposant chaque jour des options végétariennes devrait augmenter significativement

Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) souligne : « Une alimentation équilibrée, qui comprend des aliments d'origine végétale comme ceux à base de céréales secondaires, de légumineuses, de fruits et légumes, de noix, de graines, et des aliments d'origine animale produits dans des systèmes résilients et durables émettant peu de GES, offrent d'excellentes possibilités sur le plan de l'adaptation et de l'atténuation et s'accompagnent de co-bénéfices notables pour la santé humaine (degré de confiance élevé) ». Cette mesure permettra :

- À de nombreux Français de choisir leur menu selon leurs préférences alimentaires, et de contribuer ainsi à réduire l'impact de notre alimentation sur le climat ;
- De participer à la sensibilisation des Français à la possibilité de varier leurs régimes alimentaires pour consommer moins de protéines animales.





Des repas composés à 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont 20 % des produits bio) dans toute la restauration collective

▶ L'article 57 du projet de loi Climat et Résilience met en œuvre la proposition des citoyens. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de cette disposition, la restauration collective privée (restaurant d'entreprise par exemple) aura jusqu'en 2025 pour servir des repas contenant 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio. Grace à la loi Égalim, adoptée en 2018, le Gouvernement avait déjà fixé cet objectif pour la restauration collective publique (les cantines scolaires, les Ephad...). Désormais, grâce aux citoyens de la Convention climat, ce sont l'ensemble des utilisateurs de la restauration collective qui pourront bénéficier d'une alimentation de meilleure qualité.

AUJOURD'HUI

Seule la restauration collective publique (cantines scolaires, hôpitaux, maisons de retraite...) avait l'obligation de proposer 50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bio à compter de 2022

DEMAIN

L'ensemble de la restauration collective, publique comme privée, a l'obligation de proposer 50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bio

- à compter de 2022 pour le public
- od'ici 2025 pour le privé

En France, la restauration collective c'est environ 3 milliards de repas (50 repas par Français et par an), et 23 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Cette mesure permettra de :

- Proposer une alimentation de qualité à un grand nombre de Français, dans les cantines, les restaurants d'entreprises, les maisons de retraites ;
- Soutenir le développement de produits agricoles de qualité mieux rémunérateurs pour les agriculteurs et plus respectueux de l'environnement.





Création d'un délit d'écocide

D'article 64 du projet de loi Climat et Résilience met en place un délit d'écocide qui punira les personnes morales et physiques qui causeraient des dégâts graves et durables à l'environnement, de manière intentionnelle et en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. En cas d'effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore et la faune ou sur le régime normal d'alimentation en eau, ces personnes encourront alors des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende ainsi qu'une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par le contrevenant en attentant à l'environnement. Ce délit d'écocide est la version la plus grave du délit général de pollution.

AUJOURD'HUI

Les dommages les plus graves et intentionnels sur l'environnement sont passibles d'une peine maximale de 3 ans de prison et 150 000 euros d'amende

DEMAIN

Les dommages les plus graves et intentionnels sur l'environnement sont passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende

La France punit davantage le banditisme environnemental. Cette mesure permettra de :

Renforcer les règles et sanctions existantes.

Sommaire du projet de loi Climat et Résilience issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat

Titre Ier - Consommer

Chapitre Ier - Informer, former et sensibiliser

- Article 1er | Amélioration de l'information du consommateur sur l'empreinte carbone des produits
- Article 2 | Affirmation du rôle fondamental et continu de l'éducation au développement durable, du primaire jusqu'au lycée
- Article 3 | Élargissement des missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au développement durable

Chapitre II - Encadrer et réguler la publicité

- Article 4 | Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles en raison de leur impact direct sur le changement climatique
- Article 5 | « Contrat climat » conclu entre les médias, les annonceurs et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin de réduire la publicité pour les produits polluants
- Article 6 | Décentralisation du pouvoir de police de la publicité, désormais exercé par le maire
- Article 7 | Possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires en vitrine via le règlement local de publicité
- Article 8 | Interdiction des avions publicitaires
- Article 9 | Expérimentation du « Oui pub » dans les collectivités territoriales volontaires pour 36 mois
- Article 10 | Obligation de consentement express du consommateur pour la distribution d'échantillons

Chapitre III - Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre

- Article 11 | Objectif de 20 % de surfaces de ventes consacrées à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (commerces de plus de 400m² de vente)
- Article 12 | Consigne pour les emballages en verre à l'horizon 2025

Titre II - Produire et travailler

Chapitre Ier - Verdir l'économie

- Article 13 | Extension de la liste des catégories de produits pour lesquelles les fabricants doivent tenir les pièces détachées disponibles dans un délai minimal
- Article 14 | Cohérence entre la stratégie nationale de recherche et la stratégie nationale bas carbone
- Article 15 | Verdissement de la commande publique

Chapitre II - Adapter l'emploi à la transition écologique

 Article 16 | Intégration du sujet de la transition écologique parmi les attributions du comité social et économique

- Article 17 | Représentants compétents en matière de transition écologique dans les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)
- Article 18 | Mission d'information et de soutien aux PME et aux branches professionnelles, sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable confiée aux opérateurs de compétences (OPCO)

Chapitre III - Protéger les écosystèmes et la biodiversité

- Article 19 | Protection des hydrosystèmes
- Article 20 | Réforme du code minier

Chapitre IV - Favoriser les énergies renouvelables pour et par tous

- Article 21 | Déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables
- Article 22 | Développement des communautés d'énergies renouvelables parmi les volets de la PPE
- Article 23 | Extension de l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts en abaissant le seuil de 1 000 m² à 500 m²

Titre III - Se déplacer

Chapitre I^{er} - Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus propres

- Article 24 | Développement des parkings-relais
- Article 25 | Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024
- Article 26 | Expérimentation pour 3 ans de la mise en place de voies réservées
- Article 27 | Tarifs attractifs sur le train par les régions
- Article 28 | Fin de vente des véhicules émettant plus de 95 gCO2/km NEDC en 2030

Chapitre II - Optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

- Article 29 | Formation à l'éco-conduite pour les conducteurs de transport routier
- Article 30 | Suppression progressive de l'avantage fiscal sur la TICPE entre 2023 et 2030
- Article 31 | Habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre la mise en place, par les régions disposant d'un domaine public routier et qui le souhaitent, d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises

 Article 32 | Intégration des émissions des transports de marchandises dans la DPEF

Chapitre III - Agir au niveau local avec les entreprises et les administrations pour mieux organiser les déplacements

 Article 33 | Citoyens tirés au sort dans les autorités organisatrices de la mobilité

Chapitre IV - Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité train-avion

- Article 34 | Evolution de la taxe de solidarité sur les billets d'avion lorsque le trafic retrouvera son niveau de 2019 et en l'absence d'avancées européennes
- Article 35 | Interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train existe en moins de 2h30
- Article 36 | Interdiction de nouveaux aéroports ou extension d'aéroports en vue d'augmentations capacitaires
- Article 37 | Compensation carbone des émissions des vols intérieurs

Titre IV - Se loger

Chapitre Ier - Rénover les bâtiments

- Article 38 | Assise législative pour les étiquettes du diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Article 39 | Audit énergétique opposable
- Article 40 | Gel des loyers des passoires thermiques
- Article 41 | Interdiction de location des passoires thermiques à compter du 1er janvier 2028
- Article 42 | Service public de la performance énergétique de l'habitat (guichet unique)
- Article 43 | Plan pluriannuel de travaux et provisions correspondantes dans le fonds de travaux de la copropriété pour les immeubles en copropriété
- Article 44 | Habilitation du Gouvernement à toiletter les textes par voie d'ordonnance

Chapitre II - Diminuer la consommation d'énergie

 Article 45 | Assise législative pour l'interdiction des terrasses chauffées

Chapitre III - Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

- Article 46 | Objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente (incluant la définition de l'artificialisation)
- Article 47 | Déclinaison de l'objectif de réduction par deux de l'artificialisation dans les documents d'aménagement et d'urbanisme
- Article 48 | Rapport annuel rendant compte de l'artificialisation des sols

- Article 49 | Densité minimale pour les grands projets d'aménagement mis en œuvre dans le cadre du dispositif de grandes opérations d'urbanisme (GOU)
- Article 50 | Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols
- Article 51 | Zones d'activités économiques
- Article 52 | Potentiel de réversibilité du bâtiment
- Article 53 | Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour limiter l'étalement urbain

Chapitre IV - Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes

- Article 54 | Inscription dans la loi des objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030
- Article 55 | Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles

Titre V - Se nourrir

Chapitre le - Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous

- Article 56 | Expérimentation du choix quotidien d'un menu végétarien dans les services de restauration collective dans les collectivités territoriales volontaires
- Article 57 | Extension de l'obligation d'approvisionnement à hauteur d'au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique à la restauration collective privée à partir de 2025
- Article 58 | Ajout d'une dimension climatique au plan national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN)

Chapitre II - Développer l'agroécologie

- Article 59 | Trajectoire de réduction des émissions liées à l'utilisation des engrais azotés, avec déclenchement d'une taxe à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus
- Article 60 | Création d'un mécanisme d'alerte à destination des entreprises lorsqu'elles importent depuis des zones déforestées
- Article 61 | Compatibilité des objectifs du futur plan stratégique national avec les stratégies nationales en matière d'environnement
- Article 62 | Encadrement du label commerce équitable avec des conditions écologiques

Titre VI - Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

- Article 63 | Délit de mise en danger de l'environnement
- Article 64 | Délit général de pollution des eaux et de l'air complété par des peines renforcées sur les sols, délit d'écocide dans sa forme aggravée
- Article 65 | Obligation de réparation

CONTACT PRESSE

Pierre Nguyen Ba - 01 40 81 18 04

